

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoints, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuratior(s) :

Sophie BURLOT, procuratior à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuratior à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.01. (5.2)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Comptes rendus des conseils municipaux du 30 avril 2026, du 05 juin 2026 et du 19 juin 2026

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée les comptes rendus des conseils municipaux du 30 avril 2026, 05 juin 2026 et 19 juin 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal **APPROUVE** les comptes rendus du :

- 30 avril 2026 ;
- 05 juin 2026 ;
- 19 juin 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procurator(s) :

Sophie BURLLOT, procurator à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procurator à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.02. (3.6)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Projet d'implantation d'une antenne relais à Balaneyer - Avenant au contrat de bail conclu avec la société Cellnex.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de bail initial conclu le 26 juin 2023 entre la commune et la société Cellnex pour l'installation d'une station radioélectrique au lieu-dit An Drezec (parcelle BC28) ;

VU la délibération n° 23.04.07 du Conseil municipal en date du 20 juin 2023 approuvant la signature dudit bail ;

VU la proposition d'avenant transmise par la société Cellnex en août 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'historique et la chronologie du projet d'antenne de Balaneyer :

- **Origine du projet :** Le projet a été engagé par la précédente municipalité sous l'autorité du maire Olivier Houzet. La nouvelle municipalité en a hérité en mars 2026, alors que le projet était déjà largement engagé.
- **Chronologie des faits :**



- **Février 2023** : Réception du dossier d'information mairie (DIM) et des simulations d'implantation.
- **Mars 2023** : Dépôt de la Demande Préalable (DP) par Cellnex. Le maire de l'époque ne s'y oppose pas et impose une seule prescription : un mât vert et tubulaire.
- **Juin 2023** : Validation du projet par le conseil municipal (délibération n° 23.04.07 du 20 juin 2023) approuvant la signature d'un contrat de bail avec la société Cellnex — conclu le 26 juin 2023 — pour l'installation d'une station radioélectrique au lieudit An Drezec, sur la parcelle BC28, à l'emplacement indiqué à l'annexe 2 du contrat.
- **Octobre 2023** : Avis de non-opposition du maire d'une DP de régularisation de l'insertion paysagère (16/10/2023). À la suite d'échanges avec le collectif Balaneyer, le maire demande le déplacement de l'antenne d'une soixantaine de mètres pour l'implanter à son extrémité Nord-Est (modification validée, dossier finalisé sans attente d'autres pièces).
- **Octobre 2023** : Annulation de la première DP à la demande du maire.
- **Juillet 2025** : Le maire O. Houzet indique en conseil municipal que le projet est abandonné.
- **Mars 2026** : Une nouvelle DP est déposée pour régulariser la nouvelle implantation. Le nouveau maire, Yves Le Damany, la refuse en raison d'une incohérence entre le bail initial et l'implantation présentée.
- **Mars - août 2026** : La nouvelle municipalité travaille avec Cellnex et le collectif Balaneyer afin de mettre les documents en cohérence avec l'implantation retenue (les DIM et simulations actualisés sont transmis au collectif).
- **Août 2026** : Réception de l'avenant au bail. Afin de mettre en parfaite conformité l'autorisation d'urbanisme et le bail existant, la société Cellnex a transmis à la commune une proposition d'avenant visant à modifier officiellement l'emplacement de l'installation pour respecter la prescription de déplacement de 60 mètres demandée et validée en 2023.

Sur l'objet et les éléments de l'avenant : La municipalité actuelle a souhaité vérifier et actualiser les documents techniques avec Cellnex et en assurer la transmission au Collectif Balaneyer avant de soumettre l'avenant au conseil municipal.

Il est précisé que :

- Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties et pour toute la durée de la convention restant à courir.

- **Conditions financières** : La redevance annuelle a été définie par la municipalité précédente à 5 000 € (augmentée de 500 € par antenne supplémentaire) et indexée de 1,5 % chaque année. L'article 4 (§4.1) du bail prévoit l'émission d'un titre de redevance 18 mois après la signature du bail (début 2025), empêchant de ce fait la réactualisation du montant de base. Le montant pour 2026 est ainsi fixé à 5 228 €. Une évolution de la redevance ne peut donc pas être imposée unilatéralement, sauf accord du contractant.

La municipalité tient à souligner que cet avenant est la stricte conséquence d'un projet engagé par la précédente municipalité et ne constitue pas l'expression d'une volonté nouvelle de l'équipe municipale en place.

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le bail existant avec l'implantation réelle de l'antenne,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix pour et 3 voix contre (Gilbert BOTELLA, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET) :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au contrat de bail conclu avec la société Cellnex ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à ce dossier ;

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY



Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_02-DE

Référence de l'immeuble : CI 1123534, T04D25 SI060807 Nom du site SAINT-QUAY-PERROS
034501

AVENANT N°[1] AU CONTRAT DE BAIL SIGNE LE [26/06/2023]

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

Hôtel de ville - 2 Avenue de la Mairie, 22700 Saint-Quay-Perros.

Représentée par son Maire, Monsieur LE DAMANY Yves, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 18/09/2026 .

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Contractant et le Preneur ont conclu le 10/04/2024 un contrat de bail tel que modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants (ci-après dénommée la « **Convention** ») relatif à la mise à disposition d'un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble (tel que ce terme est défini dans la Convention) dont les références sont rappelées à l'Article 1 ci-dessous, autorisant notamment l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tel que ces termes sont définis dans la Convention).

Par le présent avenant n°[1] (ci-après dénommé l' « **Avenant** »), les Parties souhaitent apporter des modifications et/ou des compléments à la Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'Avenant a pour objet de modifier la Convention portant sur l'Immeuble sis à AN DREZEC 22700 SAINT-QUAY-PERROS, références cadastrales section BC parcelle 28 comme précisé à l'Article 2.

Article 2. Modifications

Les Parties conviennent de modifier les clauses de la Convention comme suit :

2.1 Modification de l'article 1 des conditions particulières :

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à AN DREZEC 22700 SAINT-QUAY-PERROS, références cadastrales section BC parcelle 28 (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 55 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s) dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

2.2 Modification des annexes techniques :

L'annexe 2 de la Convention « Plans » est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant

Article 3 : Continuité

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Article 4 : Prise d'effet et durée

Le présent Avenant prendra effet à la date de sa signature par les Parties et pour toute la durée de la Convention restant à courir.

Fait à SAINT-QUAY-PERROS

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le 18/09/2026

Le Contractant

Le Preneur

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

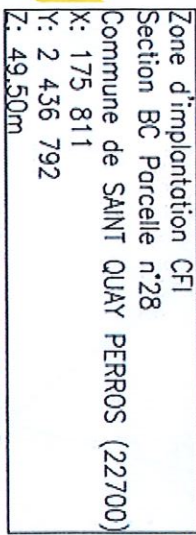
Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_02-DE

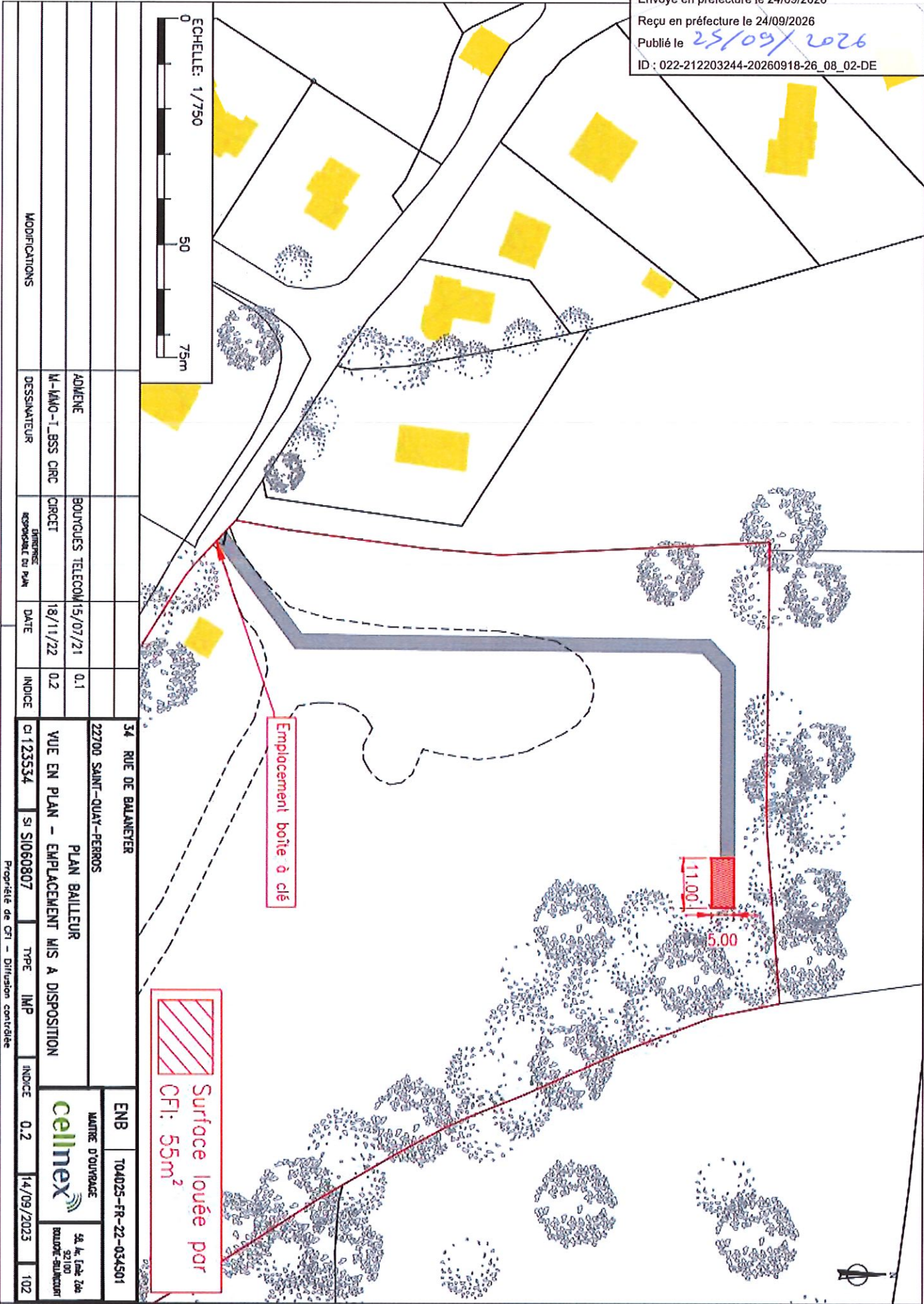
ANNEXE 1

COMPOSEE de :

- PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES



MAÎTRE D'OUVRAGE
cellnex
58, Av. Emile Zola
92100
BRUCCHE-SUL-MER



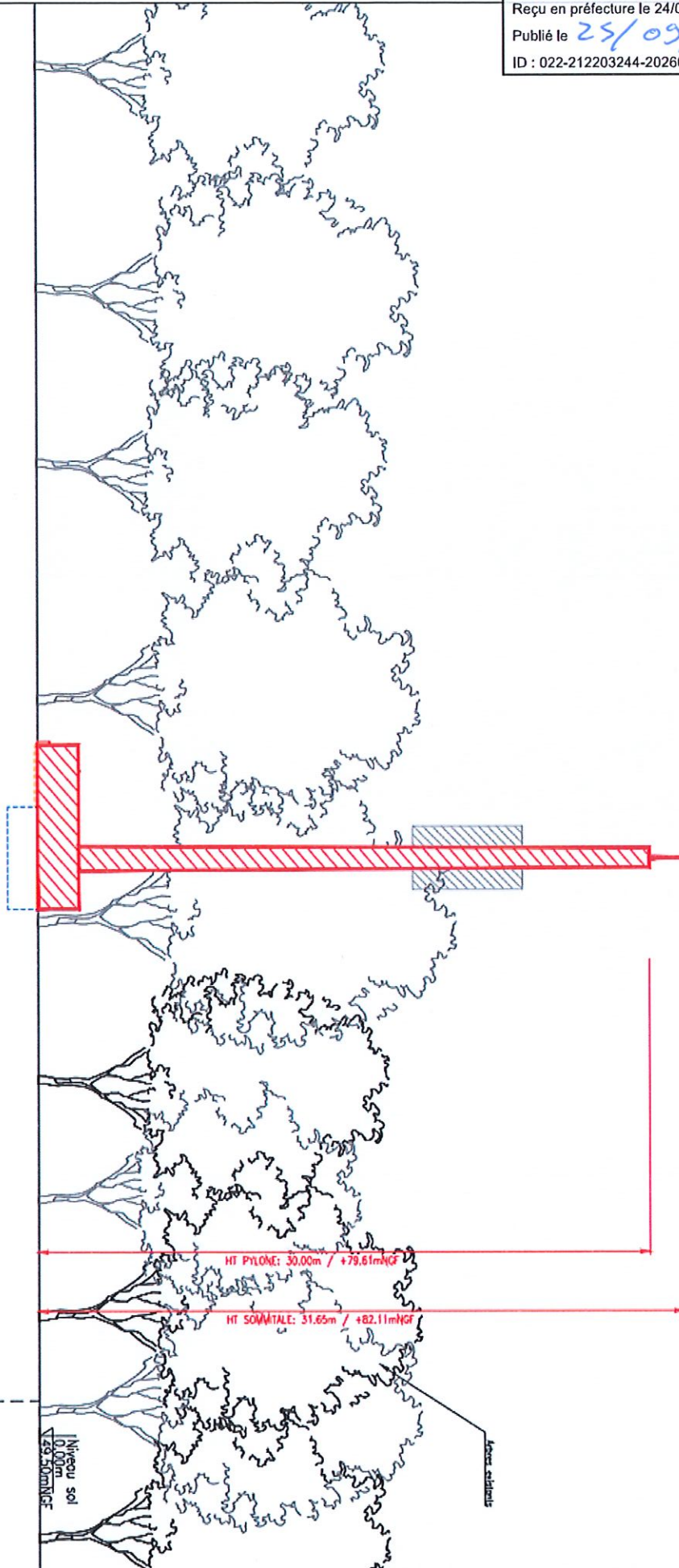
Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_02-DE

ECHELLE: 1/200
0 10 20m



MODIFICATIONS

DESSINATEUR

DATE

INDICE

CI 123534

SI SIO60807

TYPE IMP

INDICE 0.2

14/09/2023

103

34 RUE DE BALMEYER

22700 SAINT-QUAY-PERROS

PLAN BAILLEUR

ELEVATION - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

ENB
T04025-FR-22-034501

MAÎTRE D'OUVRAGE
celnex
54, rue de la République
92100 Boulogne-Billancourt

Propriété de CFI - Diffusion contrôlée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuratation(s) :

Sophie BURLLOT, procuratation à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuratation à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.03. (7.1)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Tarifs de la cantine, de la garderie et de l'étude surveillée pour l'année scolaire 2026/2027 — Délibération modificative

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Madame Armelle JEGOU rappelle à l'assemblée la délibération n° 26.07.09 du 19 juin 2026 relative aux tarifs cantine et garderie 2026/2027.

Elle indique à l'assemblée que la délibération ainsi adoptée est incomplète, dans la mesure où elle ne mentionne ni les tarifs applicables pour une heure de garderie seule, ni aucune disposition relative à l'étude surveillée.

Afin de régulariser la grille tarifaire applicable pour l'année scolaire 2026/2027 et d'assurer une information claire aux familles, il est donc nécessaire de rapporter la précédente délibération et de prendre une nouvelle délibération complète intégrant l'ensemble de ces prestations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **VOTE** les tarifs cantine et garderie suivants pour l'année scolaire 2026/2027 :

▪ **Tarifs cantine :**



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_03-DE

Repas enfants	
QF ≤ 700 euros/mois	0,8€
700 < QF < 1000 euros/mois	1€
QF ≥ 1000 euros/mois	3,10€
Repas adultes	4,10€

- Repas des aînés 6,20 €

▪ Tarifs goûter et garderie

Heure de garderie :

Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
1€	1,60€	2,10€

Goûter + 1h15 de garderie : de 16h15 à 17h30

	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
QF1 (≤700)	1€	1,60€	2,10€
700 < QF2 < 1000	1,50€	2,20€	2,70€
QF3 ≥ 1000	1,70€	2,80€	3,60€

Goûter + 2h de garderie : de 16h15 à 18h30

	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
QF1	1,70€	2,80€	3,60€
QF2	2,35€	3,70€	4,65€
QF3	2,65€	4,30€	5,55€

Cas particulier

- L'enfant prend seulement le goûter, et part à 16h30 :

Pas d'application du QF. 1 enfant : 0,70€ 2 enfants : 1,20€ 3 enfants : 1,50€

- Les enfants inscrits à l'étude surveillée s'acquittent du tarif de garderie correspondant à leur situation (cf. tableau ci-dessus).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et cople conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY



Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoints, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuratior(s) :

Sophie BURLOT, procuration à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuration à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.04. (7.1)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : SEM Lannion-Trégor – Crec'h Min 2 – Convention de réalisation de travaux (éclairage public, téléphonie et gaz)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°26.07.13 du 19 juin 2026 approuvant la desserte en électricité d'éclairage public 1^{ère} et 2^{ème} phase, d'infrastructures de télécommunications et de gaz du lotissement » Crec'h Min 2 ».

Monsieur le Maire rappelle que les travaux sont réalisés par le SDE 22 et préfinancés par la commune. La SEM Lannion-Trégor remboursera ensuite à la commune le montant des travaux effectivement réalisés.

À cet effet, il convient de conclure avec la SEM Lannion-Trégor une convention de réalisation de travaux (éclairage public, téléphonie et gaz), qui prévoit notamment :

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE LA SEM LANNION TREGOR

La SEM LANNION TREGOR s'engage à verser une participation à la commune de SAINT-QUAY-PERROS sous la forme d'une contribution financière, pour un montant total estimé de :

- 25 518,51 € pour l'éclairage public,

- 15 753,08 € pour les infrastructures télécommunications,



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_04-DE

- 5 115,74 € pour le réseau gaz.

Soit un total de 46 387,33 € (net de TVA)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de réalisation de travaux (éclairage public, téléphonie et gaz) présenté par la SEM Lannion-Trégor.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMIANY

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by the name 'Dauvergne' in a cursive script.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_04-DE



Lotissement Crech Min 2, SAINT-QUAY-PERROS

Convention de réalisation de travaux (éclairage
public, téléphonie et gaz)

Référence interne : CC 2026 002

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LANNION-TRÉGOR

1 rue Monge, CS 10761 – 22307 LANNION Cedex

Tél : 02 96 05 54 11 - sem@lannion-tregor.com - www.lannion-tregor.com

Entre

La société anonyme d'économie mixte locale **SEM LANNION TRÉGOR** représentée par Monsieur Hervé GUÉLOU agissant en qualité de Président Directeur Général, désigné lors du Conseil d'administration en date du 20 mai 2026, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après nommée «**la SEM LANNION TRÉGOR**»
D'une part

Et

La commune de **SAINT-QUAY-PERROS** représentée par M. Yves LE DAMANY agissant en qualité de maire, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après nommée «**La Commune**»
D'autre part

PRÉAMBULE

Par procès-verbal du Conseil d'Administration de la SEM LANNION TREGOR en date du, d'une part,

Par délibération du Conseil Municipal de SAINT-QUAY-PERROS en date du, d'autre part,

ont approuvé :

1. Le projet d'éclairage public prévu à SAINT-QUAY-PERROS – Lotissement Crech Min 2

- présenté par le SDE 22 pour un montant estimé à **42 400,00 €** comprenant :
 - une **première phase**, pour un montant estimé à **14 200,00 €**, incluant fourniture et déroulage des fourreaux (dans la tranchée commune aux réseaux basse tension);
 - et, une **seconde phase**, pour un montant estimé à **28 200,00 €** incluant fourniture et mise en place des candélabres et des luminaires; aux conditions conventionnelles publiques communes.

La participation de la commune dans le cadre des travaux de la réalisation du réseau de distribution électrique avec le SDE 22 comme Maître d'ouvrage est la suivante :

Participation financière de la commune de SAINT-QUAY-PERROS :

1ère phase : 8 546,29 € (net de TVA)

2ème phase : 16 972,22 € (net de TVA)

Soit un total de **25 518,51 € (net de TVA)**

2. Le projet d'infrastructures télécommunications prévu à SAINT-QUAY-PERROS – Lotissement Crech Min 2

- présenté par le SDE 22, pour un montant estimé à **23 200,00 €**, aux conditions conventionnelles publiques communes.

La participation de la commune dans le cadre des travaux de la réalisation du réseau de distribution électrique avec le SDE 22 comme Maître d'ouvrage est la suivante :

Participation financière de la commune de SAINT-QUAY-PERROS : **15 753,08 € (net de TVA)**

3. Le projet de réseau gaz prévu à SAINT-QUAY-PERROS – Lotissement Crech Min 2

- présenté par le SDE 22, pour un montant estimé à **8 500,00 €**, aux conditions conventionnelles publiques communes.

La participation de la commune dans le cadre des travaux de la réalisation du réseau de distribution électrique avec le SDE 22 comme Maître d'ouvrage est la suivante :

Participation financière de la commune de SAINT-QUAY-PERROS : **5 115,74 € (net de TVA)**

ARTICLE 1^{er}- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la SEM LANNION TREGOR.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DE LA SEM LANNION TREGOR

La SEM LANNION TREGOR s'engage à verser une participation à la commune de SAINT-QUAY-PERROS sous la forme d'une contribution financière, pour un montant total estimé de :

- 25 518,51 € pour l'éclairage public,
- 15 753,08 € pour les infrastructures télécommunications,
- 5 115,74 € pour le réseau gaz.

Soit un total de **46 387,33 € (net de TVA)**

ARTICLE 3- MODALITÉS DE VERSEMENT

Cette participation de la SEM LT au coût des travaux sera versée en plusieurs fois à la commune selon les mêmes modalités et rythme que cette dernière aura appliqué pour régler l'entreprise en charge des travaux.

Cette participation sera versée sur présentation d'un titre émis par la commune sur le prix réel facturé à la commune.

Si le montant global de la participation est supérieur à celui estimé, objet de la présente convention, un avenant sera signé à la présente.

ARTICLE 4- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir de sa transmission au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue des mandatements du solde de la participation de la SEM LANNION TREGOR.

Fait à LANNION, en deux exemplaires originaux,

Le

M. Yves LE DAMANY
Maire de SAINT-QUAY-PERROS

M. Hervé GUÉLOU
Président Directeur Général
SEM LANNION TREGOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoints, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procurations(s) :

Sophie BURLOT, procuration à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuration à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.05. (1.1)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Entretien, nettoyage, désinfection et remise en état des installations de ventilation des bâtiments communaux - Devis de l'entreprise AIR + NET OUEST

Rapporteur : Monsieur Joël LETESSIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Joël LETESSIER présente à l'assemblée le devis établi par l'entreprise AIR + NET OUEST pour l'entretien, le nettoyage, la désinfection et la remise en état des installations de ventilation des bâtiments communaux.

Il indique que le montant total de cette prestation s'élève à 2 436,93 € H.T., soit 2 924,33 € T.T.C.

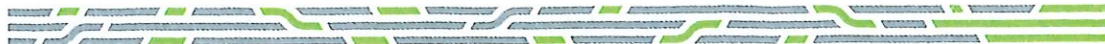
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le devis présenté par l'entreprise AIR + NET OUEST pour un montant de 2 436,93 € H.T. soit 2 924,33 € T.T.C. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit devis ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Sophie BURLOT, procuration à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuration à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.06. (1.1)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Mise en place d'une ventilation asservie au fonctionnement des radiants gaz de l'église (article GZ21) - Devis de l'entreprise CGV Ciel

Rapporteur : Monsieur Joël LETESSIER

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Joël LETESSIER présente à l'assemblée le devis établi par l'entreprise CGV Ciel pour la mise en place d'une ventilation asservie au fonctionnement des radiants gaz de l'église (article GZ21).

Il indique que le montant total de cette prestation s'élève à 4 319,49 € H.T., soit 5 183,39 € T.T.C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le devis présenté par l'entreprise CGV Ciel pour un montant de 4 319,49 € H.T. soit 5 183,39 € T.T.C. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit devis ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procurator(s) :

Sophie BURLLOT, procurator à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procurator à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.07. (7.5)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Etude préalable du clocher et des toitures de l'église - Devis de l'entreprise Architecture du patrimoine ARCHAEB et demande de subvention pour étude et travaux sur monuments historiques auprès de la Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne.

Rapporteur : Monsieur Joël LETESSIER

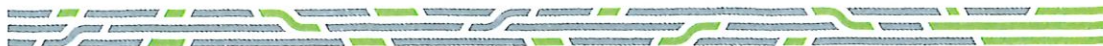
VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Joël LETESSIER présente à l'assemblée le devis établi par l'entreprise Architecture du patrimoine ARCHAEB pour l'étude préalable du clocher et des toitures de l'église.

Il indique que le montant total de cette prestation s'élève à 19 691,07 € H.T., soit 23 629,28 € T.T.C.

Il explique que la commune peut solliciter une subvention auprès de la Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne correspondant à 30 % du montant H.T. de l'étude dans le cadre de l'appel à projet « étude et travaux sur monuments historiques ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

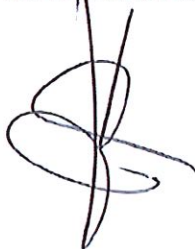
ID : 022-212203244-20260918-26_08_07-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer le devis relatif à l'étude préalable du clocher et des toitures, proposé par l'Architecte du patrimoine ARCHAEB, pour un montant de 19 691,07 euros HT soit 23 629,28 euros TTC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour études et travaux sur monuments historiques auprès de la Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne.
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Taux
Etude - Eglise de Saint-Quay-Perros	19 691,07 €	DRAC Bretagne	5 907,32 €	30%
		Fonds propres	13 783,75 €	70%
Total	19 691,07 €	Total	19 691,07 €	100%

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY



Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procurator(s) :

Sophie BURLLOT, procurator à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procurator à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.08. (5.2)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

VU l'obligation faite aux communes de plus de 1 000 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions législatives en vigueur, il appartient au Conseil municipal d'établir son règlement intérieur régissant son fonctionnement interne, les modalités d'organisation des séances, les conditions d'expression des élus (notamment de l'opposition ou des listes minoritaires) ainsi que les règles de bonne conduite au sein de l'assemblée délibérante.

Le projet de règlement intérieur a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la présente séance afin d'en prendre connaissance.

Après en avoir discuté et exposé les principaux points, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'adoption de ce document.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_08-DE

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur immédiatement à compter de son adoption et sera transmis pour information au contrôle de légalité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à sa bonne application et de le communiquer à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the bottom and a horizontal stroke crossing it.

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by the name 'Dauvergne' in a cursive script.

Règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Quay-Perros

L'Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose de l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	3
Article 2: Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT).....	3
Article 3 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)	4
Article 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT).....	4
Article 5 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)	4
CHAPITRE II : Commissions, comités consultatifs et délégués	5
Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 d CGCT).....	5
Article 7 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)	7
Article 8 : La désignation des délégué-e-s.....	8
Article 9 : La commission d'appel d'offres.....	8
CHAPITRE III: Tenue des séances du conseil municipal	8
Article 10 : Présidence	8
Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)	8
Article 12 : Le quorum.	9
Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)	9
Article 14 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)	9
Article 15 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)	10
Article 16 : Séance à huis clos L.2121-18 du CGCT)	10
Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)	11
Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)	11
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	11
Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT).....	11
Article 20 : Débats ordinaires	12
Article 21 : Suspension de séance	13
Article 22 : Amendements	13
Article 23 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT).....	13
Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT).....	13
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions.....	14

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)	14
Article 26 : Liste des délibérations (article L.2121-23 du CGCT).....	14
Article 27 : Extrait des deliberations (article L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT)	14
Article 28 : La communication locale.....	14
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	14
Article 29 : Questions écrites.....	15
Article 30 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)	15
Article 31 : Modification du règlement intérieur	16
Article 32 : Evolutions juridiques	16
Article 33 : Application du règlement intérieur	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Lorsque les dossiers sont disponibles sous forme de documents électroniques, ils peuvent, **à titre facultatif et dans le seul but de faciliter l'accès aux documents**, être envoyés aux membres du conseil municipal ou mis à leur disposition pour une consultation à distance.

Les documents consultables en amont de la réunion pourront faire l'objet de modifications. Toute mise à jour sera notifiée aux conseillers.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

S'agissant des délégations de service public, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article L.1411-7 du CGCT qui prévoit qu'en matière de délégation de service public, tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Les documents préparatoires mentionnés ci-dessous présentent un caractère confidentiel et non communicable au sein du conseil municipal :

- Les devis soumis par les prestataires ;
- Les offres remises dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- Les documents contenant des données personnelles ;
- Les documents expressément identifiés et justifiés comme confidentiels en raison de leur sensibilité.

Par conséquent, les membres et les personnes associées s'interdisent de diffuser, transmettre ou divulguer ces pièces spécifiques à des tiers non autorisés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2: Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseiller·ère·s municipaux·ales accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire peut décider de reporter à une séance ultérieure l'examen d'une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Article 5 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseiller·ère·s municipaux·ales peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance. Lorsque les dossiers sont disponibles sous forme de documents électroniques, ils peuvent, à titre facultatif et dans le seul but de faciliter l'accès aux documents, être envoyés aux membres du conseil municipal ou mis à leur disposition pour une consultation à distance.

Les documents consultables en amont de la réunion pourront faire l'objet de modifications. Toute mise à jour sera notifiée aux conseillers.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les documents préparatoires mentionnés ci-dessous présentent un caractère confidentiel et non communicable au sein du conseil municipal :

- Les devis soumis par les prestataires ;
- Les offres remises dans le cadre des procédures de marchés publics ;

- Les documents contenant des données personnelles ;
- Les documents expressément identifiés et justifiés comme confidentiels en raison de leur sensibilité.

Par conséquent, les membres et les personnes associées s'interdisent de diffuser, transmettre ou divulguer ces pièces spécifiques à des tiers non autorisés.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site internet après approbation en conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions, comités consultatifs et délégués

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 d CGCT)

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Le Maire en est le Président de droit.

Les commissions élisent un·e vice-président·e à la majorité absolue.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet le·la vice-président·e élu·e par les membres de la commission ou un·e adjoint·e au Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseiller·ère·s siégeant dans chaque commission et désigne ceux·celles qui y siégeront. Le maire, président de droit de chaque commission, n'est pas compris dans le nombre de sièges attribués aux membres élus.

En cas d'absence, un membre d'une commission municipale peut donner procuration à un membre élu au sein du conseil municipal de Saint-Quay-Perros afin de le représenter lors de la réunion. La procuration est établie par écrit et remise au président de la commission avant le début de la réunion. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du CGCT).

Conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal, il a été décidé d'instituer deux commissions municipales permanentes ; liste non exhaustive.

Commissions
Finances

Communication

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le·la responsable administratif(ve) de la commune ou son·sa représentant·e peut assister aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller·ère, à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les documents préparatoires mentionnés ci-dessous présentent un caractère confidentiel et non communicable au sein des commissions :

- Les devis soumis par les prestataires ;
- Les offres remises dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- Les documents contenant des données personnelles ;
- Les documents expressément identifiés et justifiés comme confidentiels en raison de leur sensibilité.

Par conséquent, les membres et les personnes associées s'interdisent de diffuser, transmettre ou divulguer ces pièces spécifiques à des tiers non autorisés.

Les avis des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent créer des groupes de travail parmi leurs membres, sur des thèmes ou projets identifiés

Elles élaborent, si besoin, un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 7 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des comités consultatifs chargés d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Il peut déléguer à cet effet une fonction de vice-président à un membre élu par le comité.

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

En cas d'absence, un conseiller municipal membre du comité peut donner procuration à un membre élu au sein du conseil municipal de Saint-Quay-Perros afin de le représenter lors de la réunion. La procuration est établie par écrit et remise au président du comité avant le début de la réunion. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Comité, à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les documents préparatoires mentionnés ci-dessous présentent un caractère confidentiel et non communicable au sein des différents comités :

- Les devis soumis par les prestataires ;
- Les offres remises dans le cadre des procédures de marchés publics ;
- Les documents contenant des données personnelles ;
- Les documents expressément identifiés et justifiés comme confidentiels en raison de leur sensibilité.

Par conséquent, les membres et les personnes associées s'interdisent de diffuser, transmettre ou divulguer ces pièces spécifiques à des tiers non autorisés.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à la délibération adoptée par le conseil municipal, il a été décidé d'instituer six comités consultatifs permanents ; liste non exhaustive.

Comités
Cantine
Affaires scolaires
Travaux et Voiries
Urbanisme

Animations

Affaires sociales

Les comités consultatifs seront réunis régulièrement et disposeront de toutes les informations nécessaires à la formulation d'un avis étayé. Ils permettront un éclairage avant toute décision ayant potentiellement un impact sur la vie de la commune. Les membres des comités pourront présenter des propositions de projets.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités peuvent créer des groupes de travail parmi leurs membres, sur des thèmes ou projets identifiés.

(Le Comité des affaires sociales dispose de son propre règlement).

Article 8 : La désignation des délégué-e-s.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégué-e-s au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégué-e-s peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 9 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal (article L.1411-5 du CGCT) ;

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-2 à L.1414-15 du CGCT ».

Le Maire ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

CHAPITRE III: Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un.e collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un.e même conseiller.ère municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'[article L. 331-3 du code de la sécurité sociale](#), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un.e conseiller.ère municipal.e obligée de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseiller.ère.s municipaux.ales qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Le quorum.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est plus atteint, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le/la secrétaire de séance, qui est un.e élu.e, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il/elle veille à l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Ces questions n'étant pas expressément prévues à l'ordre du jour de la séance, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération à caractère décisoire. Pour faire l'objet d'une délibération à caractère décisoire, la question devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieur.

Afin de permettre au maire et aux services municipaux de préparer les réponses, les questions orales sont communiquées au maire au moins 48 heures avant la séance.

Les questions transmises après ce délai demeurent recevables. Le maire peut y répondre au cours de la séance lorsque les circonstances le permettent, mais lorsque leur examen nécessite une préparation complémentaire, lors de la séance suivante.

En cas d'urgence ou lorsqu'un événement intervenu postérieurement au délai de 48 heures le justifie, la question peut être posée au cours de la séance.

La question est lue en séance, de manière exhaustive, une fois l'ordre du jour épuisé, par l'auteur. e de la question.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseiller-ère-s municipaux-ales.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 15 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos L.2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Lors de chaque séance, il est procédé à l'enregistrement intégral des débats de l'assemblée municipale. L'administration communale en assure l'enregistrement audio, la sauvegarde et conserve le fichier qui sert de support à la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement audio est communicable sur demande après approbation du procès-verbal.

L'enregistrement audio-visuel, ou même sonore, de la séance du conseil constitue un document administratif au sens et pour l'application du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La durée de sa conservation relève des règles d'archivage et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, la presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil. Ainsi, la prise de son et de vue sont autorisées, sous réserve de ne pas troubler la tenue des débats et de respecter la législation sur le droit à l'image et le RGPD.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois où celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal peut également voter des motions.

Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel :

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Il demande au conseil municipal de nommer le·la secrétaire de séance.

Le maire à l'ouverture de la séance, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, si prévu à l'ordre du jour, et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du conseil municipal.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteur·euse·s désigné·e·s par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint·e compétent·e.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui·celle qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son·sa remplaçant·e même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques ou en ayant des propos qui génèrent un trouble manifeste à l'ordre public, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le·la président·e de séance (le maire ou son·sa remplaçant·e). le·la président·e peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au·à la · président·e de fixer la durée des suspensions de séance.

Le·la président·e peut donner la parole au public. Pour ce faire, il suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole pendant la suspension ne figurent pas au procès-verbal.

Après chaque suspension de séance, le·la président·e et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire ou oralement en séance si les conditions le permettent.

Article 23 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 24 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le registre des délibérations ne mentionne que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération, et indique la décision du conseil municipal en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, de voix contre et le nombre d'abstentions. En cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote seront mentionnés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au·à la plus âgé·e des candidat·e·s.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Celui-ci rend compte de la teneur des discussions, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Les délibérations sont inscrites suivant leur ordre de passage. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 26 : Liste des délibérations (article L.2121-23 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 27 : Extrait des délibérations (article L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT)

Les extraits des délibérations transmis en préfecture, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le Maire ou son représentant ainsi que par le secrétaire de séance.

Article 28 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception. Le Maire répond par écrit aux questions écrites posées par les membres du Conseil Municipal dans un délai de quinze jours.

En cas de complexité du dossier, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser deux mois.

Article 30 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.212127-1 du CGCT)

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe dans L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseiller·ère·s élu·e·s sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers de la majorité et un autre réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Un espace qui tendra à ne pas dépasser 5 000 caractères (1 page A4 tout texte compris) pour le groupe des conseillers municipaux de la majorité municipale,
- Un espace qui tendra à ne pas dépasser 5 000 caractères (1 page A4 tout texte compris) pour le groupe ou les groupes des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ; Lorsque plusieurs groupes ou élus n'appartenant pas à la majorité municipale souhaitent utiliser l'espace qui leur est réservé, celui-ci est réparti entre eux selon des modalités équitables définies par le présent règlement, sans qu'un groupe puisse en être privé.
- Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le·la président·e de la commission communication sur support numérique à son adresse électronique, au plus tard 1 semaine avant la date prévue d'envoi à l'impression qui sera communiquée à tou·te·s les élu·e·s.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication peut demander à l'auteur de modifier ou de retirer les passages dont le caractère manifestement illégal est établi ou qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...). En cas de refus, le texte ne sera pas publié.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 32 : Evolutions juridiques

En cas de modification des lois ou des règlements mentionnés dans ce règlement intérieur, c'est le texte le plus récent qui s'applique.

Article 33 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 18/09/2026 à Saint Quay Perros.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuratior(s) :

Sophie BURLOT, procuratior à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuratior à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.09. (5.3)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie secours

En application de l'article 13 de la loi du 25 novembre 2001, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D. 731-14.

En vertu de cette disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, ce correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 022-212203244-20260918-26_08_09-DE

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DESIGNE** :

Monsieur **Jean-Luc CAMPION** Correspondant incendie et secours

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yves Le Damany', with a stylized flourish at the end.

Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gérard Dauvergne', with a large, sweeping initial 'G'.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoint, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuratior(s) :

Sophie BURLOT, procuratior à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuratior à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.10. (7.2)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1^{er} janvier 2027

Monsieur Le Maire,

- Expose les dispositions de l'article 1406 Bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Pour rappel :

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 supprime au 01/01/2027 la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) Est créée une seule taxe : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

- Pour les communes en zone tendue : La TVLH s'applique de droit (pas d'opposition possible)
- En zone non tendue l'institution de la TVLH n'est pas automatique : Une délibération doit être prise avant le 01 octobre prochain (donc le 30 septembre au plus tard) pour être applicable au 01 janvier 2027.



Le taux retenu sera à déterminer, en zone tendue ou non, avant le 15 avril 2027, comme les autres taux (et sans règle de lien).

- Zone tendue : entre 17 et 30 % la 1^{re} année de vacance et entre 34 et 60 % dès la 2^{ème} année.
- Zone non tendue : 50 % maximum, à partir de 2 ans de vacance.

Précision : si une Commune en zone non tendue décidait de ne pas appliquer cette nouvelle taxe, LTC pourrait s'y substituer et donc percevoir le produit à sa place.

La commune a voté le 14/09/2017 la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Vu l'article 1406 bis du code général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY



Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

